



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2022-3294
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Julien le Montagnier (83)

n°saisine CE-2022-3294
N°MRAe 2023DKPACA1

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3294, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Julien le Montagnier (83) déposée par la Commune de StJulien le Montagnier, reçue le 18/11/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/11/2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien le Montagnier, d'une superficie d'environ 76 km², compte 2 406 habitants (recensement 2018), environ 1 310 habitants supplémentaires en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 2 746 habitants supplémentaires à l'horizon 2042 ;

Considérant que la création du zonage des eaux usées de la commune de Saint-Julien le Montagnier, réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA), a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme approuvé le 16/12/22 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20/05/22 ;

Considérant que le programme de travaux du SDA, chiffré et priorisé, prévoit la réhabilitation des regards et des réseaux présentant des anomalies, l'élimination des eaux claires parasites météoriques et parasites, l'extension des réseaux d'assainissement projetés et la réhabilitation ou la création des ouvrages d'épuration ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur (quartier « les Peyres » : zones Uaa et 1AUb) ;

Considérant que la zone 1AUa « Saint-Pierre » reste en assainissement non collectif dans l'attente du raccordement au réseau public par l'aménageur (16 logements prévus) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que 67 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de six stations d'épuration (STEP), dont quatre étaient obsolètes et que les travaux de réhabilitation ou de création chiffrés et priorisés dans le SDA sont achevés ;

- « Malavalasse », de type boue activée et d'une capacité réelle de traitement de 2 700 équivalents habitants (EH), déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines en 2020 et suffisante, selon le dossier fourni, pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée sur ce secteur, soit 298 EH ;
- « Pardigaou », de type lits plantés de roseaux et d'une capacité réelle de traitement de 250 EH suffisante, selon le dossier fourni, pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée sur ce secteur ;
- « Bourdas », insuffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée sur ce secteur, soit 15 équivalents habitants (EH) : création d'une nouvelle STEP (travaux terminés en 2022), de type lits filtrants plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 70 EH, extensible à 87,5 EH ;
- « Boisset », insuffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée sur ce secteur, soit 15 EH : création d'une nouvelle STEP (travaux terminés en 2022), de type lits filtrants plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 80 EH, extensible à 100 EH ;
- « Phélines-Maurras », d'une capacité nominale de 270 EH, déclarée non conforme en performance à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2020, insuffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée sur ce secteur, soit 45 EH : création d'une nouvelle STEP (travaux terminés en 2022), de type lits filtrants plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 240 EH, extensible à 300 EH ;
- « Rouvières-Bernes », déclarée non conforme en performance à la directive eaux résiduaires urbaines en 2020, insuffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée sur ce secteur, soit 90 EH : création d'une nouvelle STEP (travaux terminés en 2022), de type lits filtrants plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 240 EH, extensible à 300 EH ;

Considérant que la commune compte 420 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que 315 installations (soit 75 %) ont été contrôlées : 142 sont non conformes sous réserves (sans dysfonctionnements avérés pouvant porter atteinte à la santé publique ou à une pollution du milieu récepteur), 115 sont conformes, 45 conformes sous réserves (sans obligation de réhabilitation) et 13 non conformes (installations devant faire l'objet d'une réhabilitation partielle ou totale),

Considérant que la masse d'eau de surface du Ruisseau de l'Abéou FRDR11659, identifiée au SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027 est qualifiée de « bon état » chimique en 2015 avec un objectif de « bon état » écologique en 2027, que la masse d'eau de surface du Ravin de Malaurie FRDR12059, est qualifiée de « bon état » chimique en 2015 avec un objectif de « bon état » écologique en 2027 et que la création du zonage vise à améliorer la qualité des masses d'eau ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux dont la plupart sont classées en zones naturelles ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable présents sur le territoire communal (déclaration d'utilité publique par décret du 23/07/1977) ;

¹ [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Julien le Montagnier apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Saint-Julien le Montagnier (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Julien le Montagnier est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.